



REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE

L'an deux mil vingt-quatre, le Lundi 17 juin à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Hippolyte, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en la salle de conseil, sous la présidence de Monsieur Patrick PASQUIER, Maire.

Conseillers en exercice : 14 Conseillers présents : 11 Absents : 3 Pouvoir : 2 Votants : 13

PRÉSENTS : Mesdames Claire BELLANGER, Marilène CHARTRAIN, Betty THÉODET, Catherine QUESNOT, Elsa RONSHEIM, Bernadette CATRIN, et Messieurs Patrick PASQUIER, Alain MADEC, Alain JACQUES, Christian RABUSSEAU, Hervé CHAPU.

ABSENTE SANS POUVOIR : Mmes Barbara FERGUSON

ABSENTES AVEC POUVOIR : Mme Martine CZAPEK-THINSELIN avec pouvoir à Elsa RONSHEIM, Mme Sandrine PLAZA avec pouvoir à Mme Betty THÉODET.

Mme Claire BELLANGER a été nommée secrétaire de séance.

La convocation a été envoyée le 13/06/2024.

Le quorum étant atteint, les élus présents sont invités à se prononcer sur les points suivants :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'inscrire à l'ordre du jour 1 point supplémentaire survenu après l'établissement de la convocation :

- **Subvention 2024 à APELTA**

Cet ajout est accepté à l'unanimité, ce point portera le n° 2024-048 de l'ordre du jour.

RÉSULTATS DES DÉLIBÉRATIONS DU 17 JUIN 2024

- **Décisions prises en vertu des délégations du Conseil Municipal au Maire depuis le 09/04/24**
 - Acceptation du devis **Nicolas Signalétique** pour la création de marquages au sol en peinture blanche d'un montant TTC de 1316.04 € imputé au compte de fonctionnement 615231.
 - Acceptation du devis **BRANLY-LACAZE** pour le bornage de la parcelle au lieu-dit « Les Marguats » d'un montant TTC de 619.20 € imputé au compte de fonctionnement 62268.
 - Acceptation du bon de commande 2024-005 **Moulé** pour l'achat de diverses pièces pour les véhicules roulants d'un montant TTC de 1180 € imputé au compte de fonctionnement 61551 et 60632.
 - Acceptation du bon de commande 2024-019 **Moulé** pour l'achat de de chaussures de sécurité pour agent imputé au compte de fonctionnement 60636.
 - Acceptation du devis **VERNAT TP** pour le reprofilage et bicouche en gravillon au lieu-dit La Baugetière d'un montant TTC de 3389.86 € imputé au compte de fonctionnement 615231.
 - Acceptation du devis **Kéolis** pour une sortie scolaire à Beaulieu d'un montant TTC de 142 € imputé

au compte de fonctionnement 6245.

- Acceptation du devis **VERNAT TP** pour le programme de réfection de la voirie 2024 d'un montant TTC de 25656.60 € imputé au compte de fonctionnement 615231.
- Acceptation du devis **Frédéric CARTON** pour la réfection du mur de soutènement au 8 Avenue de la Bondonne d'un montant TTC de 2086.32 € imputé au compte de fonctionnement 615228.
- Acceptation du devis **Monnaie de Paris** pour l'achat de 100 médailles JO2024 pour les Olympiades du 30 juin 2024 d'un montant TTC de 685.60 € imputé au compte de fonctionnement 6232.
- Acceptation du devis **LA POSTE** pour l'achat de 600 enveloppes 20g préimprimées d'un montant TTC de 741 € imputé au compte de fonctionnement 6261.
- Acceptation du devis **Kéolis** pour la sortie scolaire de fin d'année à Amboise d'un montant TTC de 325 € imputé au compte de fonctionnement 6245.
- Acceptation du devis **Forge-Créchet** pour l'installation de 4 interphones ouvre-portes pour les locataires de la Mairie d'un montant TTC de 3451.12 € imputé au compte d'investissement 21352.
- Acceptation du devis **Nicolas Signalétique** pour la création du marquage au sol en résine des 4 stop à Rigny d'un montant TTC de 759.25 € imputé au compte de fonctionnement 615231.

- **2024-038 : Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09/04/2024.**

Lecture faite et sans observations à l'issue de l'envoi du dit Procès-Verbal aux membres du Conseil Municipal, le Procès-Verbal du 09 avril 2024 est approuvé à : 0 voix Contre, 0 abstention et 13 voix Pour.

- **2024-039 : Groupement de commande cuisine centrale de Loches**

M le Maire de Loches sollicite de la part des communes intéressées par le groupement de commande sur la cuisine centrale de Loches pour un marché de confection de repas pour la rentrée 2025/2026 de lui transmettre dès que possible une lettre d'intention de poursuivre la démarche d'adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de transmettre à M le Maire de Loches une lettre d'intention de poursuivre la démarche d'adhésion, la délibération finale n'étant attendue qu'en novembre pour une adhésion finale.

Charge M le Maire de Saint-Hippolyte de lui transmettre le courrier dans les meilleurs délais.

- **2024-040 : Cantine – Tarifs et règlement pour Rentrée 2024/2025**

M le Maire rend compte des échanges de la commission scolaire réunie le 10 juin dernier qui propose au vu du contexte économique et de la hausse tarifaire de 1.92 % appliquée par le prestataire de restauration au 1er septembre 2024, de ne pas répercuter celle-ci et de maintenir les tarifs 2024/2025 comme l'année en cours.

Vu le cout unitaire des repas appliqué par la société de restauration scolaire API Restauration à compter du 1er septembre 2024.

Vu le rapport de la commission scolaire,

Vu les charges supportées par la collectivité et notamment les frais de personnels pour la distribution et surveillance des repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de ne pas répercuter aux parents la hausse de 1.92 % du prestataire.

Fixe donc les tarifs des repas pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit:

- Le repas quotidien enfant et adulte à 4.38 € soit un forfait mensuel de 61.30 €
- Le repas occasionnel enfant ou adulte à 6 €
- Accompagnement au repas fourni par les parents pour enfant allergique à 1 €

Accepte le règlement de cantine tel que présenté par la commission scolaire.

Charge le secrétariat d'effectuer aux familles, la facturation mensuelle à terme échu sur la base du forfait mensuel de 61.30 €

Précise que la régularisation des absences continuera à se faire à terme échu au mois le mois.

- **2024-041 : Loi APER- Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables**

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces ZAE nR :

- peuvent concerner toutes les énergies renouvelables, mais sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production ;
- ne garantissent pas l'autorisation d'un projet, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors, toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets.

Considérant

- la concertation du public réalisée par l'envoi d'un questionnaire destiné à recenser les éventuels projets ;
- le débat qui s'est tenu, au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, le 14 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de retenir l'ensemble du territoire communal pour les projets agrivoltaïques, ainsi que pour les panneaux photovoltaïques au sol et en toiture.
- de notifier ces choix au référent préfectoral unique de l'Indre-et-Loire et à la Communauté de communes Loches Sud Touraine.

- **2024-042 : Adhésion au service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence « Police de la publicité ».**

Monsieur le Maire indique que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment son article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

Vu l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences et l'article L422-8 du Code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'état pour toute commune compétente appartenant à des communautés de 10000 habitants et plus,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2021 arrêtant les statuts de la Communauté de communes,

Vu l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoyant la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024,

Vu le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loches Sud en date du 04 avril 2024 qui porte sur la création d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence « Police de la publicité ».

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2024, pour les communes disposant ou non d'un règlement local de publicité (RLP), les maires sont désormais compétents pour assurer la police de la publicité sur leur

territoire et que le pouvoir de substitution du préfet est supprimé. Ce transfert concerne l'ensemble des communes du territoire dotée ou non d'un document d'urbanisme.

En dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT.

Il est proposé de créer un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence police de publicité, dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens. Le service aura la mission d'instruire les demandes d'autorisations préalables et de réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes.

Monsieur le Maire précise que les relations entre la Communauté de communes Loches Sud Touraine et les communes adhérentes à cette nouvelle mission seront formalisées par une convention qui précise le champ d'application, la définition opérationnelle des missions de la commune, les missions du service commun, les modalités des échanges écrits pendant la période d'instruction des dossiers, le classement, l'archivage, les statistiques, les dispositions financières, l'entrée en vigueur de la convention, la gouvernance du service commun ainsi que le tribunal compétent pour le règlement des litiges.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par délibération prise à l'unanimité

- **DECIDE** d'intégrer le service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence « Police de la publicité ».
- **DECIDE** d'approuver la convention ci-jointe.
- **AUTORISE** le Maire à la signer.

- **2024-043 : Demande d'aide financière par l'Amicale de la Chapelle pour le spectacle pyrotechnique du 07 septembre.**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de demande d'aide financière émanant de l'association Amicale de la Chapelle pour le spectacle pyrotechnique de la prochaine Foire aux entrecôtes des 7 et 8 septembre prochain.

Le Conseil Municipal,
Vu l'intérêt communal.

Après en avoir délibéré, à 0 contre, 0 abstention et 13 Pour :

Décide d'attribuer une aide financière de 350 € à l'association Amicale de la Chapelle pour le spectacle pyrotechnique de la prochaine Foire aux entrecôtes des 7 et 8 septembre prochain.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65748 du budget Primitif 2024

- **2024-044 : Rachat de la licence et du fonds de commerce du RENAISSANCE par la commune.**

Suite au choix par la commune de non-renouvellement du bail commercial 3-6-9 expirant cette année, et suite à la demande d'expulsion à compter du 1^{er} aout 2024 pour loyers impayés.

M le Maire propose que la commune rachète le fonds de commerce comprenant les biens mobiliers, matériels et la licence IV moyennant 20 000 €.

Le Conseil Municipal,
Vu l'intérêt communal.

Après en avoir délibéré, à 0 contre, 0 abstention et 13 Pour :

Accepte de racheter le fonds de commerce comprenant les biens mobiliers, matériels et la licence IV pour ladite somme de 20 000 €.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 2088 du budget Primitif 2024

- **2024-045 : Admission en non-valeur à la demande de la Trésorerie.**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que, Madame le comptable public de Loches a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune. Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des

ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 53.20 €. Il précise que ce titre concernent une facture cantine de septembre 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Loches,
Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Loches dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessous,

037020
SGC LOCHES



Exercice 2024
G E D

23900 - ST-HIPPOLYTE - BP

Synthèse de la présentation en non-valeur
Arrêtées à la date du 04/06/2024

Numéro de la liste : 6122270131 - 1 Pièces présentées pour un montant de 53,20
Type de Liste : Non valeur

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	1	Pièces pour	53,20
Catégories de produits	CANTINE	1	Pièces pour	53,20
Motifs de présentation	Combinaison infructueuse d'actes	1	Pièces pour	53,20
Traanches de montant	Inférieur strictement à 100	1	Pièces pour	53,20
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2021	1	Pièces pour	53,20

- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

- **2024-046 : Fixation des durées d'amortissement et du seuil des biens de faible valeur.**

M le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Pris en compte ces éléments d'information.

À compter de l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune, **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

Pour la fixation des durées d'amortissement :

ADOpte les durées d'amortissement proposées ci-dessous :

Les subventions d'équipement versées seront amorties de façon linéaire à compter de la date de mise en service sur une durée de ¹ :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, (compte 204 avec une terminaison 1)
- 10 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations, (compte 204 avec une terminaison 2) supérieur à 5600 €

Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur:

FIXE un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an si inférieur à 5600 €.

- **2024-047 : Projet d'acquisition d'un second défibrillateur en 2025**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas acquérir dans l'immédiat de second défibrillateur celui de la mairie étant bien situé, proche du stade, des boules et de la salle de la Chapelle.

➤ **2024-048 : Subvention 2024 à APELTA**

Monsieur le Maire donne lecture d'une demande de subvention de 500 € de la part d'APELTA (Association pour la Protection de l'Environnement de Loches et des Territoires Avoisinants).

Le Conseil Municipal,
Vu l'intérêt communal.

Après en avoir délibéré, à 0 contre, 0 abstention et 13 Pour :

Décide d'attribuer 300 € de subvention 2024 à l'association APELTA.

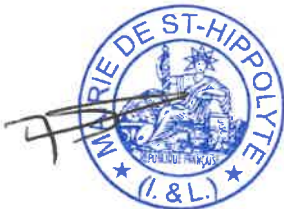
Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65748 du budget Primitif 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 22H30

Saint-Hippolyte, le 21/06/2024

Le Maire,
Patrick PASQUIER

La secrétaire
Claire BELLANGER



¹indiquer la durée retenue en respectant (ne dépassant pas) la durée maximale en jaune dans le texte